

**CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN**

**CONVENTION FINANCIERE**

# **Convention financière**

## **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 2 avril 2012, n°

ci-après dénommé « le Département »,

## **Et**

Le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologies IREPA LASER, ayant son siège, Pôle API, Parc d'Innovation d'Illkirch, représenté par son Président, Monsieur Alain DIARD,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités d'octroi de la subvention d'investissement en faveur du bénéficiaire, dans le cadre du contrat de projets Etat-Région (CPER) 2007-2013.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le CPER 2007-2013 prévoit le soutien de plusieurs opérations ayant pour objectif de favoriser les démarches d'innovation et le transfert de technologies entre les laboratoires de recherche publics et les entreprises.

Parmi ces opérations, le CPER prévoit le soutien aux plates-formes technologiques et aux Centres Régionaux d'Innovation et de Transfert de Technologies (CRITT) en termes d'équipements et de conseil technologique, afin de renforcer leurs actions sur le territoire et leur position dans leur domaine d'activité.

Ce soutien aux CRITT est doté de 10,5M€ sur la durée du CPER, financé comme suit :

- 5,25M€ par l'Etat (ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)
- 4,50M€ par la Région (crédits entièrement engagés à ce jour)
- 0,25M€ par le Département du Bas-Rhin
- 0,25M€ par le Département du Haut-Rhin (crédits entièrement engagés à ce jour)
- 0,25M€ par la CUS

Dans le cadre de cette contractualisation, le projet « cellule BioCLAD » du CRITT IREPA LASER consiste à créer un outil de fabrication additive 3D de prothèses implantables. Cela nécessite le développement et la fabrication d'une machine dédiée aux applications de santé. Le projet BioCLAD s'inscrit en cohérence avec le projet IhCARE, qui pourra bénéficier de mises à disposition du futur équipement développé par IREPA LASER.

Le Département s'engage à apporter au bénéficiaire une aide de 83 000 € au titre des équipements d'un montant prévisionnel global de 300 000 € HT.

## **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève au maximum à **83 000 euros**.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

### **3.1. Montant de la subvention versée**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **3.2. Versement de la subvention**

- Premier acompte de 40 000 € à la signature de la présente convention et sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB.
- Versement du solde, au prorata des dépenses justifiées, sur présentation d'une demande de versement, des copies des factures acquittées et d'un état des dépenses réalisées visé par le représentant légal de la structure.

## **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les investissements, objets de la présente convention, devront être réalisés sur la durée du CPER 2007-2013.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

**Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de l'IREPA LASER,

Guy-Dominique KENNEL

Alain DIARD